

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 213

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° Après la première phrase du second alinéa de l'article 522-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Au regard de l'importance patrimoniale des corridas en Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, et pour respecter la volonté de son Conseil régional, l'exception y est maintenue durant quatre-vingt-dix-neuf ans, date à laquelle la vitalité de ces traditions devrait y être examinée au cas par cas, ville par ville, département par département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de mise en conformité.